

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# REGISTRE

DÉPARTEMENT

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU GARD

### DE LA COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation :

Le 25 janvier 2022

Séance du LUNDI 31 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le LUNDI TRENTE ET UN JANVIER à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,  
PRÉSENTS : M. Didier MASSOT, M. Michel VENDITTI, Adjoint,  
M. Antoine COLLOCA, Mme Géraldine GHEUR, Mme Elodie LE CAER,  
M. Maxime BEUGNON, M. Christian BURDET.

Date d'affichage :

Procurations : Mme Chantal SABATIER à M. Michel VENDITTI,  
Mme Christine SALANÇON à M. Jacques BERTOLINI,  
Mme Annick CONTY à M. Maxime BEUGNON,  
M. Olivier SEBIRE à M. Antoine COLLOCA

Absents : Mme Héloïse MARBET, M. Alain ACERBIS, M. Benjamin ROCA.

M. Maxime BEUGNON a été nommé secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil municipal de retirer le point n°1. Le Conseil municipal accepte ce changement à l'unanimité. Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

#### 1 ANNULEE

#### 2 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 554 529 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 107 400 € (< 25%).

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles 104 000 € (chap. 23, art. 238)
- Constructions 1 600 € (chap.23, art. 2313)
- Installations générales, agencements, aménagements des constructions 1 800 € (chap. 21, art. 2135)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

-----  
**3 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE À M. LE MAIRE À ESTER EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DANS UN CONTENTIEUX DETERMINE**

Mme la greffière en chef du Tribunal administratif de Nîmes nous a indiqué par courrier en date du 24 décembre 2021 qu'une requête en annulation a été formée par les consorts DILIGENT.

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le maire à ester en justice auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans la requête en annulation formée par les consorts DILIGENT.
- Désigne Maître Gil-Fourrier pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

-----  
**4 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE A SIGNER L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION POUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

La commune et la Communauté d'Agglomération ont approuvé une convention de gestion sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5216-5 et des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code général des collectivités territoriales, en

vue de charger la commune de la gestion des services « Eau potable » et/ou « Assainissement collectif des eaux usées » sur son territoire, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Etant donné les impacts de la crise sanitaire sur le calendrier électoral de l'année 2020 et plus globalement sur le fonctionnement de la communauté et des communes au cours de cette année, ainsi que la volonté d'inscrire une évolution de l'organisation de ces services dans une réflexion globale de choix des modes de gestion à l'échelle communautaire, il est proposé de prolonger la durée de la convention de gestion et d'adapter quelques aspects ponctuels du dispositif.

La modification de la convention porte sur la prolongation de la convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est rappelé que les missions et tâches confiées à la commune sont exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Communauté d'Agglomération selon les modalités définies dans la convention de gestion.

La Communauté d'Agglomération reste l'autorité organisatrice des services. A ce titre, elle décide notamment des tarifs, des investissements patrimoniaux et assure le recouvrement des redevances des services. Toutefois, les décisions de la Communauté d'Agglomération sont prises en concertation avec les communes, en particulier au travers de la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie communautaire d'eau potable et de la Régie communautaire d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Oui l'exposé des motifs,
- Vu la décision du Président n° 94/2021 autorisant le Président à signer la convention de gestion
- Vu la délibération du 31 janvier 2022 du Conseil municipal autorisant le Maire à signer la convention de gestion
- Vu la convention de gestion finalisée et signée par les parties
- Vu le projet d'avenant joint à la présente délibération

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention de gestion des services d'assainissement communautaires, conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les crédits en résultant seront inscrits dans un budget annexe constitué à cet effet.

-----  
**5 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE A TEMPS COMPLET**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu le code général des collectivités territoriales**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de *créer* un emploi d'attaché territorial à temps complet de 35 heures par semaine rattaché au secrétariat de mairie,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet *à raison de 35 heures* par semaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :**

- d'adopter la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet *à raison de 35 heures* par semaine à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommés dans cet emploi seront inscrits au budget de 2022.
- Que le tableau des effectifs est modifié comme suit

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Attaché territorial

Grade : Attaché territorial

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

-----  
**6 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE RENOUELEMENT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 9 avril 2002 autorisant l'exploitation de la carrière sur le site de Roquebrune pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002,

Vu la délibération en date du 23 novembre 2010 autorisant l'exploitation de la carrière sur le site de Roquebrune pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la délibération en date du 6 octobre 2020 autorisant l'exploitation de la carrière sur le site de Roquebrune pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant la nécessité de renouvellement la convention de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à par 11 voix pour et 1 abstention (Mme Christine SALANÇON) :

- De renouveler l'autorisation d'exploitation à la société EIFFAGE pour une durée de 25 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
  - De fixer les redevances à : 1 une redevance fixe annuelle d'occupation des terrains de 3 400 € pour la superficie de 2,64 hectares payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,
  - 2 Une redevance proportionnelle de 0,65 € par tonne de matériaux extraits avec un minimum de 20 800 € donnant droit à l'extraction de 32 000 T de matériaux. Toute extraction inférieure à 32 000 T donnera droit au profit de la commune au paiement de cette redevance minimum. Les dépassements seront réglés sur la même base de 0,65 € la tonne, au vu d'un procès-verbal établi entre les parties.

La redevance proportionnelle sera actualisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la variation du dernier indice national GRA, connu à la date de l'actualisation par rapport à l'indice de référence est l'index GRA définitif à la signature des présentes.

- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de forrage annexé à la présente délibération avec la société EIFFAGE.

-----

**7 Délibération : PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR REGLER UNE CESSION FONCIÈRE**

M. le Maire rappelle que M. Elie BONY devait rétrocéder à l'euro symbolique à la commune la parcelle A 1380.

Ainsi,  
Vu le plan de division,  
Considérant que la rétrocession n'a à ce jour pas encore été régularisée et qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire à y procéder,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise la rétrocession à l'euro symbolique à la commune de la parcelle A 1380,
- Dit que l'enregistrement sera réalisé par Maître RIVIER,
- Dit que les frais d'enregistrement seront à la charge de la commune et inscrits au budget 2022,
- Autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les pièces afférentes à ce dossier.

-----

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 30.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER  PROCURATION	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY  PROCURATION
M. Alain ACERBIS  ABSENT	M. Benjamin ROCA  ABSENT	Mme Christine SALANÇON  PROCURATION	Mme Héloïse MARBET  ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON	M. Olivier SEBIRE  PROCURATION	Mme Géraldine GHEUR	Mme Élodie LE CAER	M. Christian BURDET